

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 juin 2008 —
Internationaler Hilfsfonds/Commission**

(Affaire T-141/05) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Accès aux documents —
Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus partiel — Acte non
susceptible de recours — Acte purement confirmatif —
Irrecevabilité*»)

(2008/C 183/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Internationaler Hilfsfonds eV (Rosbach, Allemagne) (représentant: H. Kaltenecker, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira, S. Fries et C. Ladenburger, agents)

Objet

Demande d'annulation de la prétendue décision que contiendrait la lettre de la Commission du 14 février 2005 refusant à la requérante l'accès à certains documents du dossier concernant le contrat LIEN 97-2011.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Internationaler Hilfsfonds eV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 143 du 11.6.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2008 —
Novartis/OHMI (BLUE SOFT)**

(Affaire T-330/06) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BLUE SOFT — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 183/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2006 (affaire R 270/2006-1) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale BLUE SOFT comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2008 —
Gabel Industria Tessile/OHMI — Creaciones Garel (GABEL)**

(Affaire T-85/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GABEL — Marque communautaire figurative antérieure GAREL — Refus partiel d'enregistrement — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 62, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 183/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gabel Industria Tessile SpA (Rovellasca, Italie) (représentant: A. Petruzzelli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et L. Rampini, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Creaciones Garel, SA (Logroño, Espagne)